

24 MAI 2016

STATUTS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DU PAS-DE-CALAIS

ARRIVÉE

ARTICLE 1^{er} - CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes fermés et notamment des articles L. 5711-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants, est constitué, entre les communes du département du Pas-de-Calais non membres de la Communauté urbaine d'Arras et la Communauté urbaine d'Arras un Syndicat départemental d'Electricité et de Gaz dénommé « Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais ».

ARTICLE 2 - OBJET

La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des distributions publiques d'électricité et de gaz et de fourniture d'électricité et de gaz aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble du territoire du département du Pas-de-Calais.

Ses activités peuvent aussi porter sur la mise en commun de moyens humains, techniques ou financiers dans des domaines connexes aux compétences susmentionnées.

2-1 Compétence électricité

Au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente visée à l'article L. 2224-31 du CGCT qu'elle exerce au lieu et place de ses adhérents, la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais réalise notamment les activités suivantes:

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public de la distribution d'électricité et de la fourniture aux tarifs réglementés de vente.
- Exercice du contrôle de la politique d'investissement et de développement des réseaux publics de distribution d'électricité
- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de la distribution d'électricité.
- Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
- Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.
- Exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours.
- Exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la Qualité de fourniture d'électricité.

La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

La Fédération départementale d'Energie du Pas-de-Calais peut en outre, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, entreprendre toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

- L'aménagement, l'exploitation - directement ou par son concessionnaire de la distribution d'électricité - de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT ; lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence ;
- La réalisation dans les conditions prévues par l'article L. 2224-31 du CGCT des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension et en HTA pour l'électricité, notamment par le biais de subventions ;
- L'établissement, la perception et le contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- En complément de la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passages de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT ;
- La mise en œuvre de territoires à énergie positive et de projets d'expérimentation en vue de la réalisation d'un service de flexibilité local ou du développement de réseaux électriques intelligents.

Enfin, la Fédération départementale d'Energie du Pas-de-Calais met en place et anime et Préside la commission consultative introduite par la loi de transition énergétique et prévue à l'article L. 2224-37-1 du CGCT. Elle peut assister, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre membres de cette commission, l'élaboration du volet énergétique du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du Code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

2-2 Compétence gaz

Au titre de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel et de fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente visée à l'article L. 2224-31 du CGCT qu'elle exerce aux lieux et places de ses adhérents, la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais réalise notamment les activités suivantes :

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
- Passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la délégation de la mission de distribution publique de gaz sur le territoire des communes qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel ou dont les travaux de desserte ne sont pas en cours de réalisation ;
- Passation de tous les actes relatifs à la mission de service public de la fourniture de gaz aux

tarifs réglementés de vente.

- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public de la distribution de gaz naturel et de fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente.
- Exercice du contrôle de la politique d'investissement et de développement des réseaux publics de distribution de gaz.
- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de la distribution de gaz.
- Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
- Exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de secours.
- Exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la Qualité de fourniture de gaz.

La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz naturel situés sur son territoire ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz

La Fédération départementale d'Energie du Pas-de-Calais peut en outre, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, entreprendre toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

- L'aménagement, l'exploitation - directement ou par son concessionnaire de la distribution de gaz - de toute installation de production de gaz de proximité
- La réalisation dans les conditions prévues par le CGCT des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, notamment par le biais de subventions
- La mise en œuvre de territoires à énergie positive et de projets d'expérimentation en vue de la réalisation d'un service de flexibilité local ou du développement de réseaux de gaz intelligents.

Enfin, la Fédération départementale d'Energie du Pas-de-Calais met en place et anime et Préside la commission consultative introduite par la loi de transition énergétique et prévue à l'article L. 2224-37-1 du CGCT. Elle peut assister, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre membres de cette commission, l'élaboration du volet énergétique du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du Code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

2-3 Activités accessoires

La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais est autorisée à réaliser des missions de coopération et de prestations de service pour conduire toute étude et engager toute procédure se rapportant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, pour le compte de ses adhérents, mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, d'un établissement public ou de tiers. Ces prestations donneront lieu à la signature de contrat stipulant les obligations de chacune des parties.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, celles définies aux articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du CGCT. Elle peut ainsi effectuer les prestations précitées et mettre les moyens d'action dont elle est dotée à la disposition, sur leur demande, des personnes mentionnées ci-avant dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que :

- La gestion complète; l'exploitation et la maintenance; l'ingénierie : diagnostic, maîtrise d'œuvre, conception d'illuminations, plan lumière, schéma directeur d'aménagement lumière, système informatique de gestion du patrimoine; dans les domaines de l'Éclairage Public, de la Signalisation Lumineuse Tricolore, les Illuminations et de la Télédistribution par réseau câblé,
- La Possibilité de développer des actions coordonnées de MDE, notamment l'aide et les conseils à l'utilisation rationnelle de l'électricité et du gaz,
- Les diagnostics et études pour l'optimisation du rapport qualité/coût des dépenses en électricité et en gaz,
- L'utilisation de l'informatique, notamment pour la réalisation et la mise à jour de la cartographie des différents réseaux du domaine concédé,
- L'analyse des devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme pour le paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs,
- L'analyse des calculs des B/I transmis par le gestionnaire du réseau de distribution de gaz aux collectivités pour le raccordement au réseau public de distribution de gaz

La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais peut par ailleurs assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique concernant le domaine de ses compétences. Elle peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais peut également assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi du 17 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages. Elle peut également se voir confier par un maître d'ouvrage des missions dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 17 juillet 1985 précitée.

La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais peut prendre des participations dans toutes sociétés commerciales, sociétés coopératives ou sociétés publiques locales dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire et notamment s'agissant de tous projets de production d'énergie renouvelable. Elle peut également participer au financement de tels projets dans les conditions prévues par la loi, en particulier à l'article L. 314-27

du Code de l'énergie.

La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais peut assister les producteurs d'électricité en vue de la participation aux appels d'offres lancés en faveur de la production d'énergies renouvelables, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais peut intervenir dans le rôle de conseil concernant les réseaux de communication électronique dans le respect des lois et règlements en vigueur

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT

3.1 COMITE SYNDICAL

3.1.1 COMPOSITION

3.1.1.1 La Fédération départementale d'Energie du Pas-de-Calais est administrée par un comité syndical au sein duquel les représentants de la Communauté urbaine d'Arras est proportionnel à la part relative de sa population arrondi à l'entier supérieur, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges.

Le nombre de représentants du comité est fixé de la manière suivante :

- A la date d'entrée en vigueur des présents statuts et à l'issue chaque renouvellement général des conseils municipaux, le comité syndical est composé de 35 représentants titulaires et 35 représentants suppléants.
- La répartition entre les représentants de la Communauté urbaine d'Arras et ceux des communes étant opérée en application du principe de proportionnalité, énoncée à l'alinéa 1^{er}, la population prise en compte est celle constatée au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux.
- Entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, et afin de respecter le principe de proportionnalité énoncé à l'alinéa 1^{er}, le nombre total de représentants peut varier en fonction de l'évolution du périmètre de la Communauté urbaine, selon les modalités suivantes :
 - a/ Constat est pris du nombre de représentants des communes qui, du fait de l'adhésion desdites communes à la Communauté urbaine, ne peuvent plus siéger en cette qualité ;
 - b/ Le nombre ainsi constaté est soustrait au 35 représentants initiaux ;
 - c/ La proportion du nombre de représentants de la Communauté urbaine est recalculé au regard de ce nouveau nombre total de représentants au comité.

3.1.1.2 La Communauté urbaine procède à la désignation de ses représentants titulaires et suppléants selon les règles énoncées aux articles L. 5711-1 et L. 5211-7 du CGCT, les représentants des communes sont désignés par le collège mentionné à l'article 3.1.2.

L'évolution du nombre de représentants de la Communauté urbaine au sein du comité entraîne la désignation par cette dernière de ses nouveaux représentants selon les modalités suivantes :

- Si le nombre de représentants est inférieur à celui dont elle disposait jusqu'alors, les représentants restant sont désignés par la Communauté urbaine parmi les représentants précédemment désignés ;

- Si le nombre de représentants est supérieur à celui dont elle disposait jusqu'alors, les représentants précédemment désignés font partie du comité syndical et les représentants supplémentaires sont désignés par la Communauté urbaine dans les conditions énoncées ci-avant.

3.1.1.3 L'élection d'un représentant titulaire entraîne celle du suppléant inscrit sur la liste et qui lui est affecté. En cas d'empêchement du titulaire, le suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative.

Le mandat d'un représentant est, pour les représentants des communes, lié à son mandat de délégué de collège et, pour les représentants de la Communauté urbaine d'Arras, à son mandat de conseiller communautaire.

La cessation anticipée du mandat d'un représentant titulaire entraîne son remplacement immédiat par son suppléant pour la durée du mandat qui reste à courir. En cas de cessation anticipée du mandat du suppléant remplaçant, il est procédé à la désignation d'un nouveau représentant titulaire et d'un nouveau représentant suppléant dans un délai de deux mois à compter du constat de la vacance pour la durée du mandat qui reste à courir.

3.1.2 COLLEGE DES COMMUNES MEMBRES

a. Désignation des délégués au collège

Le collège est composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais.

Chaque commune membre de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais procède à la désignation d'un délégué au sein du collège.

Les délégués du collège sont désignés pour la durée du mandat électoral de l'organe délibérant dont ils sont issus.

La cessation anticipée du mandat d'un délégué, pour quelque cause que ce soit, entraîne la désignation d'un nouveau délégué par l'organe délibérant de la commune membre concernée dans un délai d'un mois selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-8 du CGCT. Cette nouvelle désignation est sans incidence sur les modalités de représentation du collège au comité syndical si le délégué ayant cessé son mandat n'avait pas été désigné représentant du collège au comité syndical.

b. Désignation des représentants du collège au comité syndical

Les représentants titulaires et les suppléants du collège sont élus au scrutin de liste à un tour, à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les listes présentées comportent un nombre de candidatures égal au nombre de sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants du collège au sein du comité, chaque délégué possède un nombre de voix proportionnel au nombre d'habitants de la commune qu'il représente, à raison d'une voix par tranche de 500 habitants.

3.2 BUREAU

Le comité élit, parmi les représentants qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres est fixé par délibération du comité syndical.

La composition du bureau syndical n'est pas modifiée, en cours de mandat, par l'adhésion d'un nouveau membre.

Le comité syndical peut déléguer au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

3.3 COMMISSIONS

Des commissions composées de membres du comité syndical peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux et particuliers intéressant soit l'ensemble des membres soit certains d'entre eux.

3.4 REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article L. 2121-8 du CGCT, un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau, du collège et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements, ainsi que celui des structures des services de la Fédération départementale d'Energie du Pas-de-Calais et leurs attributions.

ARTICLE 4 - ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'accord de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

ARTICLE 5 - BUDGET – COMPTABILITE

5.1. BUDGET

La Fédération départementale d'Energie du Pas-de-Calais pourvoit à ses dépenses à l'aide, notamment, des ressources suivantes :

- les ressources visées à l'article L. 5212-19 du CGCT ;
- les redevances versées par les entreprises concessionnaires électricité et gaz en vertu des contrats de concession;
- la taxe communale sur la consommation finale d'énergie perçue auprès des communes de moins de 2000 habitants ainsi que des communes de plus de 2000 habitants qui en ont fait la demande ;
- toutes ressources que la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais est appelée à

créer ou à percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2-3 ci-dessus. Les règles de calcul des sommes dues sont établies par le comité.

5.2 COMPTABILITE

La comptabilité de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est le Payeur Départemental du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 - DUREE DU SYNDICAT

Conformément à l'article L 5212-5 du Code général des collectivités territoriales, la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 - SIEGE DU SYNDICAT

Conformément à l'article L 5212-4 du Code général des collectivités territoriales et sur proposition des communes syndiquées, le siège de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais est fixé au : 40 avenue Jean Mermoz CS 70255 62005 DAINVILLE Cedex.

1 PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction des Collectivités Locales

24 MAI 2016

ARRIVÉE